

Le Comité européen de la protection des données apporte des clarifications sur le champ d'application territorial du RGPD

EN BREF

Le contexte: Le Règlement général sur la protection des données a un large champ d'application territorial et peut s'appliquer à certaines entreprises situées en dehors de l'Union européenne.

Les faits: Le Comité européen de la protection des données a publié un projet de lignes directrices qui apporte des précisions importantes relatives à l'interprétation du RGPD et aux critères permettant de déterminer sa portée territoriale.

À venir: Les responsables de traitement et les sous-traitants situés hors de l'UE devraient revoir attentivement leur analyse de l'applicabilité du RGPD à la lumière de ce projet de lignes directrices. Si le RGPD s'applique à un responsable de traitement ou à un sous-traitant non établi dans l'UE, ceux-ci doivent désigner un représentant dans l'UE, qui pourra faire l'objet de sanctions initiées par les autorités de contrôle de l'UE.

[POUR EN SAVOIR PLUS, LISEZ LA VERSION COMPLETE.](#)

[Read the English Version >>](#)

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) a publié un projet de lignes directrices (les « Lignes Directrices ») apportant des précisions importantes sur la portée territoriale du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le RGPD a une large portée territoriale et s'applique sur la base de deux critères principaux : un « établissement » dans l'UE, ou des activités de « ciblage » menées à l'égard de personnes concernées dans l'UE.



Bien que non encore finalisées, les Lignes Directrices fournissent déjà des éclaircissements importants dont les entreprises devraient tenir compte pour affiner leur mise en conformité au RGPD.



Critère de l'« établissement » - Contexte des activités de traitement

Le RGPD s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'UE.

A cet égard, les Lignes Directrices confirment une interprétation large de la notion d'« établissement ». Le CEPD précise que (i) il n'est pas nécessaire qu'une entreprise soit constituée dans l'UE pour être considérée comme ayant un établissement dans l'UE et (ii) le critère principal consiste à déterminer s'il existe une activité réelle et effective exercée dans le cadre de dispositifs stables. Le CEPD rappelle également que le RGPD s'applique aux traitements effectués dans le cadre des activités de l'établissement dans l'UE, et ce que le traitement proprement dit soit effectué par cet établissement lui-même, ou non.

Mais surtout, le CEPD précise que le critère de l'« établissement » doit être appliqué séparément à chaque responsable du traitement et à chaque sous-traitant. Cette importante clarification implique qu'un responsable du traitement établi en dehors de l'UE ne sera pas soumis au RGPD du seul fait qu'il utilise un sous-traitant établi dans l'UE. Inversement, un sous-traitant établi hors UE et agissant pour le compte d'un client établi dans l'UE ne sera pas soumis au RGPD du seul fait que son client est établi dans l'UE.

Critère du « ciblage »- Offre de biens et de services et Suivi du comportement

L'application du RGPD aux responsables du traitement et aux sous-traitants est également déclenchée lorsque le critère du « ciblage » s'applique, c'est-à-dire lorsque le traitement de données à caractère personnel concerne (i) l'offre de produits ou de services aux personnes concernées dans l'UE ou (ii) le suivi du comportement dans l'UE de ces personnes.

Les Lignes Directrices soulignent que l'exigence selon laquelle la personne concernée doit être située dans l'UE doit être évaluée au moment où l'offre ou le suivi ont lieu – quelle que soit la durée de l'offre ou du suivi.

Concernant le suivi du comportement des personnes dans l'UE, le CEPD précise que ce suivi nécessite que le responsable du traitement poursuive une finalité spécifique de collecte et de réutilisation ultérieure des données relatives au comportement d'une personne concernée à des fins d'analyse du comportement ou de profilage.

Rôle et obligations du représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants non établis dans l'UE

Pour les responsables de traitement et les sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'UE mais qui sont soumis au RGPD en raison du critère du « ciblage », le règlement prévoit qu'ils doivent désigner un représentant dans l'UE. Les autorités de contrôle et les personnes concernées peuvent contacter ce représentant au nom du responsable du traitement ou du sous-traitant représenté, pour toutes les questions relatives à la conformité avec le RGPD.

La désignation du représentant doit être par écrit et le représentant peut être un particulier ou un organisme. Le représentant peut être désigné sur la base d'un contrat de services mais il ne devrait pas être le délégué à la protection des données. Le représentant nommé devra être mentionné dans les notices d'information relatives à la protection des données qui sont fournies aux personnes concernées. Il n'est pas nécessaire de notifier la désignation du représentant à une autorité de contrôle.

Les Lignes Directrices précisent que les responsabilités du représentant doivent inclure (i) l'obligation de permettre la communication entre les personnes concernées et le responsable du traitement ou le sous-traitant, (ii) la tenue d'un registre des activités de traitement, conjointement avec le responsable du traitement ou le sous-traitant, et (iii) l'obligation de permettre tout échange avec une autorité de contrôle.

Enfin, les autorités de contrôle peuvent prendre des mesures coercitives à l'encontre d'un représentant et du responsable du traitement ou du sous-traitant, y compris des amendes et des sanctions administratives, et que le représentant peut voir sa responsabilité engagée. En outre, le manquement par un responsable de traitement ou un sous-traitant établi en dehors de l'UE et soumis au RGPD à son obligation de désigner un représentant constituerait un manquement au RGPD susceptible de donner lieu à une amende administrative.

Bien que non encore finalisées, les Lignes Directrices fournissent déjà des éclaircissements importants dont les entreprises devraient tenir compte pour affiner leur mise en conformité au RGPD.

Les trois points importants à retenir

1. L'application territoriale du RGPD sur la base du critère de l'« établissement » devrait être évaluée séparément pour les responsables de traitement et pour les sous-traitants.
2. L'application territoriale du RGPD sur la base du critère du « ciblage » nécessite d'évaluer l'offre de produits/services lorsqu'une telle offre est faite, et/ou d'évaluer l'intention de réutiliser ultérieurement les données personnelles à des fins d'analyse comportementale ou de profilage.
3. Les responsables de traitement et les sous-traitants non établis dans l'UE et soumis au RGPD doivent désigner un représentant de l'UE qui sera soumis à la supervision et à la réglementation européennes.

POUR EN SAVOIR PLUS, LISEZ LA VERSION COMPLETE.



Olivier Haas
Paris



Undine von Diemar
Munich



Jonathon Little
London



Jörg Hladjk
Brussels



[New Regulation Favors Free Flow of Non-Personal Data in the EU](#)



[Companies in France Need a Global and Consistent Culture to Face Unprecedented Regulatory Scrutiny](#)



[GDPR's Potential Fines and Other Exposures Raise Cyber Insurance Coverage Questions](#)

SUBSCRIBE

SUBSCRIBE TO RSS



Jones Day is a global law firm with more than 2,500 lawyers on five continents. We are One Firm WorldwideSM.

Disclaimer: Jones Day's publications should not be construed as legal advice on any specific facts or circumstances. The contents are intended for general information purposes only and may not be quoted or referred to in any other publication or proceeding without the prior written consent of the Firm, to be given or withheld at our discretion. To request reprint permission for any of our publications, please use our "Contact Us" form, which can be found on our website at www.jonesday.com. The mailing of this publication is not intended to create, and receipt of it does not constitute, an attorney-client relationship. The views set forth herein are the personal views of the authors and do not necessarily reflect those of the Firm.

© 2018 Jones Day. All rights reserved. 51 Louisiana Avenue, N.W., Washington D.C. 20001-2113